

Règlement concer- nant l'admission et le changement de statut

Approuvé par le Comité de Cranio Suisse[®]
le 01.01.2015

Adapté au règlement d'examen les 05.03.2016, 02.07.2021, 30.04.2024 et
12.12.2025

Règlement concernant l'admission et le changement de statut

(valable à partir du 30.04.2024)

Partie I. Règlement concernant l'admission de membres

Le présent règlement définit l'admission des membres suivants au sein de l'association Cranio Suisse®:

- A. Praticiens (PC)
- B. Etudiants (EC)
- C. Cranio Suisse® Alumni/Alumnae
- D. Instituts de formation (IF)
- E. Membres d'honneur
- F. Donateurs/membres de soutien

Tous les membres de Cranio Suisse® s'engagent à respecter les directives éthiques de l'association.

A. Praticiens

- I. Les praticiens de la thérapie craniosacrale (PC) sont des personnes physiques qui ont achevé avec succès une formation en thérapie craniosacrale, formation qui répond aux conditions stipulées aux points II, III ou IV.

Les praticiens de la thérapie craniosacrale sont tenus de continuer à se former.

Une fois admis au sein de l'association, les praticiens se voient accorder le droit de vote, le droit de soumettre des propositions ainsi que le droit d'éligibilité; ils peuvent également revendiquer les avantages qui en découlent.

II.

1. Sont admis jusqu'au 31 décembre 2027 sur proposition comme praticien/praticienne au sein de l'association Cranio Suisse®, ceux qui
 - A) présentent un certificat de branche OrTra TC ou sont titulaires d'un diplôme/certificat conforme au règlement d'examen et d'une attestation de formation détaillée délivrée par un institut de formation membre de Cranio Suisse®, et qui peuvent prouver avoir suivi au moins 400 heures de formation de connaissances médicales de base, ou qui
 - B) fournissent les justificatifs suivants:
 - a) formation spécifique de 400 heures¹ au minimum et s'achevant par un examen écrit, oral et pratique
 - b) 200² heures de formation dans un ou plusieurs des domaines spécifiques suivants, s'achevant par un examen:

¹ Une heure de contact est définie comme la durée d'enseignement/d'apprentissage en présence d'un-e enseignant-e et comprend l'enseignement effectif et la pause consécutive de 10 à 15 minutes. Cranio Suisse® considère que 300 heures de 60 minutes sans compter les pauses équivalent à 400 heures, ce qui inclut l'enseignement effectif et la pause consécutive de 10 à 15 minutes.

² 200 heures équivalent à 150 heures de 60 minutes.

- i. Enseignement spécifique à la thérapie craniosacrale
 - ii. Connaissances médicales spécifiques à la thérapie craniosacrale
 - iii. Accompagnement de processus, conduite d'entretien, communication, psychologie, compréhension de la santé, compréhension de l'être humain, éthique, identité professionnelle, gestion d'un cabinet (Tronc commun correspondant aux exigences de formation dans le cadre de la thérapie complémentaire, excepté les connaissances médicales concernant le tronc commun
 - iv. Elargissement ou approfondissement des connaissances médicales de base, y compris la sécurité des clientes et des clients
- c) Attestation de 200 heures de contact dans les connaissances médicales de base. Les connaissances acquises sont vérifiées par l'institut qui dispense le cours à la fin de celui-ci. Les diplômes professionnels dont les contenus d'apprentissage sont équivalents selon le Tronc commun Thérapie complémentaire de l'OrTra TC sont pris en compte.
- d) deux études de cas
- e) 100 protocoles de traitements réalisés sur 10 clientes/clients au minimum et au minimum 100 heures de traitement en tout
- f) attestation de 3 traitements avec feed-back
- g) attestation de 24 séances d'expérience personnelle auprès d'au moins 3 praticiennes ou praticiens différentes et membres de l'association ou bénéficiant d'une formation achevée correspondant aux normes de Cranio Suisse®. Doit inclure au moins un cycle de huit traitements au minimum. Une réflexion écrite résumant le tout doit être réalisée à la fin.
- h) attestation d'au minimum 10 heures de supervision technique (supervision individuelle ou en groupe) auprès de superviseurs/superviseuses agréé/es par Cranio Suisse® (correspond aux 10 heures de supervision dans l'IDMET)
- i) Attestation de 40 heures supplémentaires, dont:
- 11 heures d'intervision (correspond aux 11 heures d'intervision dans l'IDMET)
 - 8 heures d'exercice accompagné selon l'art. 2.8 du Règlement relatif à l'accréditation des formations en Thérapie complémentaire de l'OrTra TC
 - 21 heures choisies librement selon l'art. 2.8 du Règlement relatif à l'accréditation des formations en Thérapie complémentaire de l'OrTra TC
- j) travail de diplôme ou une troisième étude de cas conforme aux exigences de l'OrTra TC.

Ces preuves peuvent également être apportées par des équivalences.

2. A partir du 1^{er} janvier 2028, sera admis-e au sein de Cranio Suisse® comme praticien-ne, celui-celle qui présente un certificat de branche de l'OrTra TC dans la méthode Thérapie craniosacrale.
3. Les praticien-ne-s qui commencent leur formation au plus tard le 31 décembre 2022 et qui la termineront seulement le 1^{er} janvier 2028 ou plus tard pourront également être admis-es au sein de l'association après 2027, ce conformément aux conditions définies dans le Règlement d'examen de 2016. Ces personnes devront le cas échéant justifier de manière compréhensible qu'il ne leur était pas possible ou pas faisable de terminer la formation en question pour la fin 2027.

III. Les requérantes/requérants qui ont achevé leur formation avant le 6 mai 2007 (date de l'entrée en vigueur du règlement d'examen 2007) seront admis aux conditions (de l'ASTC, de l'UCVS ou du APTC) qui étaient en vigueur le 1^{er} mars 2005.

- IV. Les requérantes/requérants qui ont commencé leur formation avant la création de Cranio Suisse® (11 juin 2005) et qui l'ont terminée le 31 décembre 2013 au plus tard seront admis aux conditions (de l'ASTC, de l'UCVS ou du APTC) qui étaient en vigueur le 1^{er} mars 2005.
- V. L'attestation concernant II.1.A. ou II.1.B.b) et c) doit contenir au moins 340 heures, lesquelles se répartissent comme suit:
- a) Bases médicales
 - Anatomie et physiologie de l'être humain
 - Pathologie
 - Pharmacologie
 - Mesures d'urgence
 - Sécurité et hygiène
 - b) Bases en psychologie
 - Psychologie
 - Communication
 - c) Bases professionnelles
 - Compréhension de la profession et éthique professionnelle
 - Gestion d'un cabinet

Les connaissances acquises sont examinées par le prestataire de ce cours à la fin de ce dernier. Les titres professionnels avec des contenus d'apprentissage équivalent et dûment certifiés selon le Tronc Commun Thérapie complémentaire sont pris en compte.

- VI. Les preuves exigées en II.1.B.c, d et i peuvent être établies par l'institut de formation ou, moyennant finance, par une superviseuse/un superviseur attribué/ par Cranio Suisse®.
- VII. Les preuves exigées en II.1.B.e-h nécessitent la signature de la personne responsable du traitement (II.1.B.f), de la superviseuse/du superviseur (II.1.B.e. et g) ou d'un/une collègue (II.1.B.h).
- VIII. L'admission se fait sur la base d'un formulaire spécifique dûment signé (version actuelle sur le homepage) à faire parvenir à qui de droit.
- IX. Les instructions relatives à la structure des travaux de diplôme et aux études de cas, peuvent être repris du règlement d'examen en vigueur, édicté par Cranio Suisse® (également sur la homepage).
- X. Les membres praticiens (PC) de Cranio Suisse® attestent dans leur formulaire d'admission qu'ils ont respecté leur obligation de s'annoncer et de se faire enregistrer conformément aux dispositions cantonales en vigueur, qu'ils ont conclu une assurance responsabilité civile professionnelle pour l'exercice de la thérapie cranosacrale, qu'ils se sont acquittés de leur obligation à l'égard de l'AVS, qu'ils connaissent les directives de protection des données de Cranio Suisse®. Ils déposent un extrait récent du casier judiciaire.

B. Etudiants

- I. Les étudiants en thérapie cranosacrale (EC) sont des personnes physiques qui suivent une formation dans le domaine de la thérapie cranosacrale et qui répondent aux conditions stipulées au point A. II. (ou A. IV. si l'on prend le règlement valable jusqu'au 31 décembre 2013).

L'admission au sein de l'association signifie qu'ils se voient accorder le droit de vote, le droit de soumettre des propositions ainsi que le droit d'éligibilité; ils peuvent également revendiquer les avantages qui en découlent.

- II. Les étudiants sont admis sur proposition au sein de Cranio Suisse®. L'admission se fait sur la base d'un formulaire spécifique dûment signé par la personne concernée (voir la homepage) et que l'on fera parvenir à l'association.
- III. Les étudiants en thérapie craniosacrale qui fréquentent des instituts de formation qui ne sont pas membres de Cranio Suisse® peuvent être admis comme EC au sein de l'association. Pour ce qui est d'une admission ultérieure en tant que praticiens, s'appliquent toutefois indépendamment de cela les dispositions du règlement d'examen en vigueur.
- IV. Le statut étudiant en thérapie craniosacrale n'est nullement un préavis favorable en vue d'une admission ultérieure comme praticien/ne de la thérapie craniosacrale au sein de l'association Cranio Suisse®.
- V. Les membres étudiants (EC) qui ont achevé leur formation avec succès peuvent, dans les 6 mois qui suivent cette dernière, déposer une demande d'adhésion en tant que membres praticiens (PC). Si cette demande n'est pas déposée, les personnes concernées perdent leur statut de membres étudiants.

C. Cranio Suisse® Alumni/Alumnae

Cranio Suisse® Alumni/Alumnae: les membres actifs ou passifs qui n'exercent plus et les instituts de formation qui n'offrent plus de formation peuvent changer de statut et passer dans la catégorie des Cranio Suisse® Alumni/Alumnae.

Les Cranio Suisse® Alumni/Alumnae (personnes physiques) ont le droit de vote, de faire des propositions et d'éligibilité. Les Cranio Suisse® Alumni (personnes morales) ont le droit de vote, de faire des propositions et d'éligibilité. Un institut de formation qui fait partie de la catégorie Cranio Suisse® Alumni dispose d'une voix.

D. Instituts de formation

- I. Les instituts de formation sont des personnes morales qui offrent une formation correspondant aux conditions stipulées au point A. II.
Une fois admis dans l'association, ils se voient attribuer le droit de vote, le droit de soumettre des propositions et le droit d'éligibilité ; ils peuvent également revendiquer les avantages qui en découlent.
- II. Un institut de formation sera admis sur demande au sein de Cranio Suisse® s'il respecte les critères suivants:
 - il offre une formation qui correspond à l'actuelle identification de la méthode autorisée par l'OrTra TC et au règlement d'examen actuel édicté par Cranio Suisse®,
 - dispose d'un curriculum de formation et d'un règlement d'examen qui correspondent aux standards de qualité de Cranio Suisse®,
 - s'oriente en fonction des modules élaborés par la commission scolaire pour la formation dans le domaine de la thérapie craniosacrale,
 - s'oriente vers les conditions des étudiants de Cranio Suisse®,

- s'engage à participer aux séances de la commission scolaire afin de discuter avec d'autres instituts de formation des questions les concernant,
 - prend en considération dans la formation le développement professionnel vers le/la thérapeute complémentaire selon l'OrTra TV.
- III. Les instituts de formation qui sont intéressés à devenir membres doivent fournir les documents suivants:
- documentation de l'institut de formation depuis sa fondation jusqu'à la date de sa demande d'adhésion
 - vue d'ensemble de toutes les branches/orientations/thèmes enseignés
 - description des buts et des objectifs d'apprentissage de l'institut
 - curriculum de la formation dans le domaine de la thérapie cranosacrale, en particulier des indications concernant les points suivants:
 - la composition des heures de cours spécifiques à la méthode
 - la composition de la formation pratique (notamment en ce qui concerne des études de cas, des protocoles de traitements, le travail final, les séances en expérience personnelle, la supervision spécifique, l'intervision, les traitements avec feed-back),
 - le cadre temporel de la formation et son architecture
 - noms et attestations de formation de tous les enseignants
 - conditions d'admission pour les étudiants
 - preuve de l'existence de locaux adéquats
 - règlement d'examen
- IV. Durant les cinq premières années suivant l'admission, l'association et l'institut de formation examinent et réfléchissent chaque année ensemble à la formation, au diplôme, à la mise en œuvre de la METID ainsi qu'au curriculum soumis.

E. Donateurs/membres de soutien

- I. Les donateurs et/ou les membres de soutien sont des personnes physiques ou morales qui sont intéressées à la thérapie cranosacrale, et qui veulent la soutenir et la promouvoir.
- II. Les donateurs et les membres de soutien peuvent, sur demande écrite, être admis comme membres de Cranio Suisse®.
- III. Les donateurs et les membres de soutien peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative et recevoir les informations de l'association, mais sans avoir ni droit de vote, ni droit de soumettre des propositions, ni droit d'éligibilité.

F. Membres d'honneur

- I. Peuvent être désignés membres d'honneur par décision de l'assemblée générale celles et ceux qui se sont distingués par des mérites particuliers en oeuvrant en faveur de Cranio Suisse®.
- II. Les membres d'honneur ont le droit de vote, le droit de soumettre des propositions et le droit d'éligibilité, et peuvent bénéficier des prestations de Cranio Suisse®.

Partie II. Règlement concernant le changement de statut

Le présent règlement définit le statut de membre passif.

Il n'existe aucune possibilité d'adhérer à Cranio Suisse® en tant que membre passif.

Les praticiens (PC) et les étudiants (EC) ont en revanche la possibilité de demander un changement de statut et de passer à la catégorie des membres passifs.

- I. Les praticiens (PC) et les étudiants (EC) qui sont affiliés à l'association professionnelle mais qui ne sont provisoirement pas en mesure, pour une raison majeure, d'y adhérer pleinement comme membres actifs, peuvent demander d'être transférés dans la catégorie des membres passifs, ce jusqu'au moment où le motif grave n'existe plus.
- II. Sont notamment considérées comme des raisons majeures une maladie grave, un long séjour à l'étranger ou encore la grossesse.
- III. Le transfert au statut de membre passif implique que le membre en question n'est plus mentionné sur la liste des thérapeutes.
- IV. Les membres passifs peuvent participer à l'assemblée générale de l'association avec voix consultative et y recevoir les informations associatives usuelles, mais sans avoir ni droit de vote, ni droit de soumettre des propositions, ni droit d'éligibilité.
- V. Dès que la raison majeure n'existe plus, le statut de membre PC et/ou EC est à nouveau réactivé, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'intervenir à quel que niveau que ce soit. Le membre est tenu d'annoncer immédiatement à l'association que la raison majeure en question n'existe plus.
- VI. Si aucun accord n'a été conclu concernant la libération de l'obligation de suivre une formation continue, toutes les sessions de formation de ce type qui ont été suivies en tant que membre passif et conformément au règlement y relatif doivent être dûment attestées.

Partie III. Droits d'admission, frais de procédure, cotisations des membres

Les coûts sont réglés dans le document «Droits d'admission, frais de procédure, cotisations des membres».